

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 2016-005**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES ET SCHELLEMENT DES PUIITS**

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Wentworth a constaté que plusieurs installations septiques et scellement des puits sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

**ATTENDU** que le programme vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU** que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);

**ATTENDU** que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

**ATTENDU** que le Règlement numéro 2016-004 « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques et scellement des puits » a été adopté le 14 juin 2016;

**ATTENDU** qu'un Avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 mai 2016;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Sean Noonan et **RÉSOLU** que le Règlement numéro 2016-005 « Règlement d'emprunt décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques et scellement des puits » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le Conseil décrète la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt, tel que décrit et encadré par le Règlement numéro 2016-004 « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits » adopté le 14 juin 2016, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Natalie Black, Directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 6 juin 2016, à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth est autorisé à dépenser une somme de 50 000\$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour 2016 et 2017.

## **ARTICLE 3**

Afin de financer la dépense prévue à l'article 2, le Conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence de 50 000\$ pour une période de dix (10) ans.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé qu'il soit prélevée annuellement durant le terme de l'emprunt pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fond attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

---

**Marcel Harvey**  
**Maire**

---

**Natalie Black**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné: 2 mai 2016  
Adoption du règlement: 14 juin 2016  
Avis public adressé aux personnes habiles à voter : 11 juillet 2016  
Approbation du MAMOT :  
Avis public d'entrée en vigueur :